



Arrêt

**n°168 757 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2015 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M. HOUARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. DERENNE Loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 juin 2014. La requérante et le second requérant sont, quant à eux, arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 août 2014, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 13 octobre 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Suite à l'introduction en date du 30 octobre 2014 et du 23 décembre 2014 de demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité respectivement de

conjointe et descendant du premier requérant, la requérante et le deuxième requérant ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 9 janvier 2015.

1.4. Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a écrit un courrier au premier requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois. Elle lui a également indiqué que « Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

1.5. En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des trois requérants des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 11.08.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a fourni une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants et un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « SW Construct ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 13.10.2014. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter qu'une ouverture de faillite de la société « SW Construct » a été prononcée le 16.12.2014. De plus, selon l'Inasti, l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 09.10.2015.

Interrogé par courrier du 07.09.2015 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenu, l'intéressé a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une copie d'un virement postal en faveur de la caisse d'assurances sociales Zenito ainsi que plusieurs fiches de paie pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2015 émanant de Bruma loan.

Concernant le travail invoqué d'avril à août 2015, il convient de souligner que, bien que les montants indiqués sur les fiches de paie soient supérieurs au niveau de revenu sous lequel la personne peut bénéficier d'une aide sociale, l'intéressé a perçu le revenu d'intégration sociale (légèrement inférieur au taux plein) durant toute cette période. Par conséquent, les fiches de salaire produites ne peuvent être prises en considération.

Cet élément démontre qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Pour ce qui est de son inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, il est à noter que ce document n'est accompagné d'aucun autre élément, comme par exemple des recherches d'emploi ou des entretiens d'embauche, qui permettrait de croire que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Après vérification dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis), il s'avère que l'intéressé a travaillé du mois de juin 2014 au mois d'octobre 2014 en tant que travailleur occasionnel (travailleur saisonnier). Il est à souligner que ceci ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est

pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 13.10.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

- Pour la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 30.10.2014, la précitée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint de Monsieur [G.G.] né le [...], de nationalité roumaine. Depuis son arrivée, elle fait partie du même ménage que son mari. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en date du 08.12.2015. En effet, Monsieur [G.G.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Interrogée par l'intermédiaire de son époux par courrier du 07.09.2015, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique pour elle-même et pour sa fille. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Pour ce qui est de son travail saisonnier du mois d'août 2014 au mois d'octobre 2014, il convient de souligner que ce travail ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ne travaillant plus depuis de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée selon sa situation personnelle.

Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé et de sa fille, en Belgique dans le cadre du regroupement familial.

Pour ce qui est de la scolarité de sa fille, rien de l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à sa fille de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elles demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint et descendant obtenu le 09.01.2015 et qu'elles ne sont pas autorisées ou admises à séjourner à un autre titre ».

- Pour le deuxième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23.12.2014, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendant de Monsieur [G.G.], de nationalité roumaine. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.01.2015. Or, en date du 08.12.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père. De plus, l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins février 2015, ce qui démontre que l'intéressé n'a aucune activité professionnelle en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 07.09.2015 par l'intermédiaire de son père, à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a rien produit pour lui-même.

L'intéressé n'a donc plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Pour ce qui est de son travail saisonnier du mois d'août 2014 au mois d'octobre 2014, il convient de souligner que ce travail ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que descendant obtenu le 09.01.2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle soutient que la décision notifiée au premier requérant, à laquelle renvoie explicitement les décisions relatives à la requérante et au second requérant, est fondée sur l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle admet que le premier requérant n'exerce plus aujourd'hui l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis d'obtenir son attestation d'enregistrement mais elle relève qu'il n'apparaît toutefois nul part de la motivation de la première décision attaquée en quoi la présence de ce dernier en Belgique constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, « *dès lors qu'il exerce une activité professionnelle salariée* ». Elle souligne qu'il ne ressort aucunement de la motivation que « *l'administration aurait opéré une évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable », d'autant plus que la partie adverse ne conteste pas son travail salarié effectif d'avril à octobre 2015, établi par les fiches de payes (sic) transmises en réponse au courrier du 7 septembre 2015* ». Au vu de « *cette activité professionnelle salariée récente* », elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que « *En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle* ». Elle estime qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui démontre une négligence manifeste dans l'examen du cas d'espèce. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat faisant état d'une motivation lacunaire et stéréotypée de la partie défenderesse. Elle considère que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate et

incompréhensible pour son destinataire. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à de la jurisprudence et de la doctrine. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu conjointement avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe « audi alteram partem » et du principe de bonne administration de soin et de minutie* ».

2.4. Après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la Loi et le cadre dans lequel il a été adopté, elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle se réfère également à l'arrêt n° 126 158 rendu le 24 juin 2014 par le Conseil de céans et dont il ressortirait que « *le droit d'être entendu est un principe général qui s'impose aux autorités des Etats membres, en matière administrative, dès lors que la décision est de nature à influencer défavorablement la situation du justiciable* ». Elle rappelle ensuite la portée du principe « Audi alteram partem » et des devoirs de soin et de minutie. Elle soutient qu'en l'espèce, les ordres de quitter le territoire délivrés en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi présupposent le retrait du droit de séjour accordé préalablement aux requérants. Elle souligne que ces ordres de quitter le territoire sont assimilables à des décisions de retour au sens de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE et qu'ils entrent dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Elle ajoute que ces actes sont de nature à influencer négativement la situation personnelle et individuelle des requérants et qu'ainsi, l'article 41 de la Charte précitée trouve à s'appliquer. Elle avance que « *A cet égard, les requérants sont en mesure de démontrer que, si leur droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur la prise effective des actes attaqués. Il ressort de la motivation même des décisions attaquées que la partie adverse a pris celles-ci en raison du comportement personnel des requérants et qu'elle savait ou à tout le moins devait savoir que la mesure envisagée était de nature à influencer négativement leur situation administrative en ce qu'elle les prive de leur droit de séjourner sur le territoire. Cette situation est problématique dès lors que les requérants avaient effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse, éléments qui sont de nature à entraîner des décisions différentes de celles qui ont été prise (sic)* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, relativement à la décision mettant fin au séjour du premier requérant, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni au premier requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La première décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante semblant reprocher à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée au regard de la situation individuelle du premier requérant et des documents produits par ce dernier.

3.2. En l'occurrence, la première décision prise à l'égard du premier requérant est fondée dans un premier temps sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base des observations suivantes : *« il est à noter qu'une ouverture de faillite de la société « SW Construct » a été prononcée le 16.12.2014. De plus, selon l'Inasti, l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 09.10.2015. Interrogé par courrier du 07.09.2015 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenu, l'intéressé a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une copie d'un virement postal en faveur de la caisse d'assurances sociales Zenito ainsi que plusieurs fiches de paie pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2015 émanant de Bruma loan. Concernant le travail invoqué d'avril à août 2015, il convient de souligner que, bien que les montants indiqués sur les fiches de paie soient supérieurs au niveau de revenu sous lequel la personne peut bénéficier d'une aide sociale, l'intéressé a perçu le revenu d'intégration sociale (légèrement inférieur au taux plein) durant toute cette période. Par conséquent, les fiches de salaire produites ne peuvent être prises en considération. Cet élément démontre qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant ».*

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme d'ailleurs, en termes de requête, que le premier requérant n'exerce plus actuellement d'activité de travailleur indépendant.

S'agissant des fiches de paie d'avril à août 2015, même à considérer que celles-ci soient relatives à un travail indépendant et non salarié, le Conseil précise que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, qu'elles devaient être écartées dès lors que le premier requérant a continué à percevoir le revenu d'intégration sociale durant cette période. Le Conseil relève en effet à ce propos qu'étant donné la perception concomitante d'une aide sociale, la partie défenderesse pouvait à bon droit douter de la réalité de ce travail.

Le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge déraisonnable du premier requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Loi, dans lesquels ne se trouve pas le premier requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que le premier requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer qu'il était permis de douter de la réalité du travail invoqué d'avril à août 2015.

3.3. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a indiqué dans un second temps que le premier requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle à ce sujet à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois *« [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*. L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir *« notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage »*.

Force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « *Pour ce qui est de son inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, il est à noter que ce document n'est accompagné d'aucun autre élément, comme par exemple des recherches d'emploi ou des entretiens d'embauche, qui permettrait de croire que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* », et que « *Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé selon sa situation personnelle* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du premier requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier et sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée. En dehors du fait qu'aucune inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris dans le chef du premier requérant ne semble avoir été fournie, le Conseil relève en tout état de cause que la partie requérante ne soulève pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cette inscription seule ne constitue pas une preuve d'une chance réelle d'être engagé et qu'elle ne critique par ailleurs pas utilement le fait que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Le Conseil précise à nouveau à ce dernier sujet que les fiches de paie d'avril à août 2015 ont pu être écartées à juste titre par la partie défenderesse.

3.4. Le Conseil observe enfin que la partie défenderesse a motivé dans un troisième temps que « *Après vérification dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis), il s'avère que l'intéressé a travaillé du mois de juin 2014 au mois d'octobre 2014 en tant que travailleur occasionnel (travailleur saisonnier). Il est à souligner que ceci ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil rappelle à nouveau que les fiches de paie d'avril à août 2015, qui semblent être relatives à un contrat de travail salarié, ont pu être écartées à bon droit par la partie défenderesse.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre fin au séjour du premier requérant sur la base de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester l'analyse relative à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, en telle sorte que celle-ci apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

3.6.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.6.2. Le Conseil souligne ensuite que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.7. Concernant le développement relatif à l'ensemble des ordres de quitter le territoire querellés et fondé sur le droit à être entendu, le principe « *Audi alteram partem* » et les devoirs de soin et de minutie, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. Le Conseil relève en effet que, par un courrier de la partie défenderesse du 7 septembre 2015, le premier requérant a été informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour (et donc implicitement de la possible délivrance d'un ordre de quitter le territoire), a été spécifiquement interrogé sur sa situation personnelle et a été invité à faire valoir des documents dans le mois et que l'ensemble de la famille a été invitée à faire valoir des éléments humanitaires. En conséquence, les requérants ont été en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue et exposer tous les éléments de nature à influencer l'examen de leur dossier. Par ailleurs,

le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas les éléments concrets qui auraient pu changer le sens des décisions et que les requérants n'en ont, en tout état de cause, pas fourni en temps utile.

Plus particulièrement, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision mettant fin au séjour du premier requérant et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.9. Le Conseil considère que le rejet du recours en ce qui concerne les actes visant le premier requérant rejait par voie de conséquence sur les autres actes visant la requérante et le second requérant, lesquels sont clairement liés au sort des actes notifiés au premier requérant et n'ont, en outre, fait l'objet d'aucune critique, si ce n'est celle reprise au point 3.7. du présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE